

Le président: La réserve que vous constituez est-elle investie dans l'entreprise proprement dite ou vous procure-t-elle des revenus en dehors de cette exploitation?

M. Bergen: Ces réserves sont constituées normalement par leur approbation au vote. Autrement dit, une partie des profits est affectée à la réserve et n'est attribuée à aucun sociétaire particulier. C'est une disposition de la loi provinciale. Il nous faut constituer des réserves pour le cas où, certaines années, les profits ne nous permettraient pas de faire face à nos obligations.

Le président: Je suppose qu'on utilise la réserve pour gagner de l'argent.

M. Bergen: Oui, c'est une partie du capital que la société utilise.

Le président: Dans l'exploitation elle-même ou au moyen d'investissements?

M. Bergen: Dans l'exploitation elle-même. Elle devient alors une partie de l'ensemble de l'exploitation.

Le sénateur Isnor: M. Melvin, vous représentez des coopératives de toutes les parties du pays?

M. Melvin: Oui.

Le sénateur Isnor: De la Nouvelle-Écosse à la Colombie-Britannique?

M. Melvin: Oui.

Le sénateur Isnor: Faites-vous concurrence à d'autres magasins de détail?

M. Melvin: Oui, nous œuvrons auprès du même public, dans les mêmes localités.

Le sénateur Isnor: La seule différence c'est que vous êtes exempts d'impôts pendant les trois premières années, n'est-ce pas?

M. Melvin: Actuellement, il existe une exemption en faveur des nouvelles coopératives pour les trois premières années d'exploitation.

Le sénateur Isnor: Cela veut dire que Mr. A. qui représente une coopérative et qui a un commerce juste à côté de Mr. B qui, lui, exploite une entreprise privée, est exempt d'impôts pendant les trois premières années?

M. Melvin: C'est exact.

Le président: En vertu de la loi actuelle. Dans le Livre blanc, on se propose d'abolir tout cela.

Le sénateur Isnor: Je tiens d'abord à me renseigner. Vous avez le droit d'exploiter des magasins qui offrent les mêmes marchandises que vos concurrents, et vous profitez d'une exemption fiscale pendant trois ans.

M. Melvin: C'est ce que la loi nous accorde, monsieur. L'expérience des coopératives démontre que les nouveaux établissements ne sont pas suffisamment rentables à leurs débuts. Mais ce que vous dites correspond exactement à la situation légale.

Le sénateur Isnor: Ce que vous dites s'applique également aux autres commerces dont j'ai parlé. Cela prend du temps avant qu'ils soient bien établis et, cependant, ils ne profitent pas de votre exemption fiscale de trois ans. Cela vous permet de conserver vos profits et, peut-être bien, d'ouvrir de nouveaux magasins, et ainsi de suite.

M. Melvin: C'est exact.

Le sénateur Everett: M. Melvin, dans votre document, vous discutez du réinvestissement des ristournes. Pourriez-vous me dire comment cela se passe?

M. Melvin: Je demanderais à M. Dierker de répondre à cela.

M. J. J. Dierker, conseiller juridique de l'Union coopérative du Canada: Si les prix de vente de la marchandise ont été correctement fixés, la coopérative (ou n'importe quel autre établissement) doit se retrouver, à la fin de n'importe quel exercice fiscal, avec un surplus. Ce surplus est alors attribué, proportionnellement, aux sociétaires grâce auxquels il a été produit. Il leur est alors crédité. Quelquefois, il est payé comptant. Sous sa forme actuelle, la loi sur l'impôt sur le revenu permet, également, que ce surplus soit distribué sous forme d'actions ou affecté aux prêts pour les sociétaires, prêts qui sont normalement remboursables. Quant aux actions distribuées, les lois provinciales exigent que les coopératives les rachètent périodiquement aux sociétaires.

Le sénateur Everett: Cela représente une partie de votre capital investi.

M. Dierker: C'est le capital que nous investissons.